



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-06-00010

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de BRETONCELLES

Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à exploiter un établissement de stockage de céréales et de produits du sol, sis route départementale 38 sur le territoire de la commune de Bretoncelles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 complétant l'arrêté susvisé du 21 juillet 1988 en autorisant le déplacement d'un réservoir de gaz inflammable liquéfié,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 complétant l'arrêté susvisé du 21 juillet 1988 en imposant la communication d'une étude de dangers,

VU le dossier communiqué le 16 février 2005 par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, en vue de déclarer les modifications apportées aux conditions d'exploitation de son établissement de Bretoncelles,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 20 mars 2006,

CONSIDÉRANT que la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir a déclaré la modification des conditions d'exploitation de son établissement de Bretoncelles, ces modifications consistant notamment à installer un réservoir de propane liquéfié d'une capacité de 70 m³ et à retirer un réservoir de propane liquéfié de 150 m³,

CONSIDÉRANT que les transformations déclarées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20

ADRESSE POSTALE : B.P. 95 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE TELECOPIE : 02.33.85.20.85 TELEPHONE 02.33.85.20.70
Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

du décret n° 77-1133 précité,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 77-1133 précité, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires,

Le demandeur entendu,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de MORTAGNE au PERCHE, et organisant sa suppléance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 21 juillet 1988, est complété ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1988 sont substituées par les dispositions suivantes :

« La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 199 – 28004 Chartres Cedex, représentée par son Président, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté sur les parcelles cadastrées section YA n° 7 et 60, ainsi que section YD n° 43 et 47 sur le territoire de la commune de Bretoncelles.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo de stockage d'un volume total de 26 666 m ³
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	1 réservoir d'engrais liquide d'un volume de 100 m ³
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	D	1 réservoir aérien de 70 m ³ (35 t)

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Installation de combustion équipant le séchoir, d'une puissance maximale de 9488 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 susvisé sont remplacées par les suivantes :
« Les activités autorisées sous les rubriques 2160.1 et 2175.2 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux articles 24 à 32 inclus du présent arrêté préfectoral. Les installations visées par la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux prescriptions annexées au présent arrêté. »

ARTICLE 4 : STOCKAGE EN RESERVOIR MANUFACTURE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié visé à la rubrique 1412.2.b dans le tableau de l'article 2 est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé ainsi qu'aux dispositions suivantes :

4.1. Implantation - Aménagement

4.1.1 L'installation de stockage en réservoir aérien de capacité maximale égale à 35 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

4.1.2 Accessibilité au stockage

L'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

4.1.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir fixe, doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

4.1.4 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

4.1.5 Aménagement du stockage

Le réservoir aérien fixe doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

4.2 Exploitation - Entretien

4.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

4.2.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.2.4 Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.3.6.

4.2.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de gaz inflammable liquéfié détenu. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

4.3 Risques

4.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les moyens prévus à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé, l'installation doit être dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre,
- un système fixe d'arrosage raccordé.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions.

4.3.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.3.4 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.3.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

4.3.6 « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage,
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.1.5.

4.3.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant. Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

4.3.9 Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doit être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4.3.10 Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir fixe. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 5 : DELAI D'APPLICATION

Les dispositions prévues par les articles 4.3.7 et 4.3.8 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Les articles 33 à 35 inclus de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé sont abrogés.

Les pièces annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé concernant le stockage du nitrate d'ammonium (arrêté type 305 bis) et le stockage des produits agropharmaceutiques (arrêté type 357 septies) sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, en date du 26 juin 1989 et du 8 juin 2004, sont abrogés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité et d'affichage.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BRETONCELLES avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole d'EURE et LOIR.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire .

ARTICLE 10: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de BRETONCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Coopérative Agricole d'EURE et LOIR.

Mortagne, le 31 juillet 2006
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet par intérim,

François RAVIER

POUR COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

